



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**Tax Court of Canada Rules of
Procedure respecting the
Canada Pension Plan**

**Règles de procédure de la Cour
canadienne de l'impôt à l'égard
du Régime de pensions du
Canada**

SOR/90-689

DORS/90-689

Current to September 22, 2022

À jour au 22 septembre 2022

Last amended on February 7, 2014

Dernière modification le 7 février 2014

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to September 22, 2022. The last amendments came into force on February 7, 2014. Any amendments that were not in force as of September 22, 2022 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 22 septembre 2022. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 7 février 2014. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 22 septembre 2022 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

General Rules of the Tax Court of Canada Regulating the Practice and Procedure in the Court for Appeals Under Section 28 of the Canada Pension Plan, Revised Statutes Of Canada, 1985, Chapter C-8

1	Short Title
2	Interpretation
4	Application
5	Filing a Notice of Appeal
5.1	Filing of other Documents
5.2	Filing Date
5.3	Electronic Filing
6	Extension of Time
7	Preparation for Appeal
9	Intervention
10	Consolidation of Appeals
11	Consolidation of Interventions
12	Reply
13	Judgment by Consent
14	Disposition of Appeals

TABLE ANALYTIQUE

Règles générales de pratique et de procédure de la Cour canadienne de l'impôt régissant les appels interjetés en vertu de l'article 28 du Régime de pensions du Canada, Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-8

1	Titre abrégé
2	Définitions
4	Application
5	Dépôt de l'avis d'appel
5.1	Dépôt des autres documents
5.2	Date de dépôt
5.3	Dépôt électronique
6	Prorogation du délai
7	Préparatifs de l'appel
9	Intervention
10	Réunion d'appels
11	Réunion des interventions
12	Réponse
13	Jugement sur consentement
14	Règlement de l'appel

17.1	Pronouncing and Entering of Judgments	17.1	Prononcé et dépôt des jugements
18	Discovery	18	Interrogatoire préalable et communication de documents
19	Hearing of Appeals	19	Audition des appels
24	Subpoena	24	Subpoena
25	Evidence	25	Preuve
26	Service of Documents	26	Signification des documents
26.1	Calculating Time	26.1	Calcul des délais
26.2	General	26.2	Dispositions générales
28	Contempt of Court	28	Outrage au tribunal
29	Costs in Vexatious Proceedings	29	Dépens dans les instances vexatoires
	SCHEDULE 5		ANNEXE 5
	Form of Notice of Appeal		Formule d'avis d'appel
	SCHEDULE 6		ANNEXE 6
	Application for Extension of Time Within Which an Appeal May Be Instituted		Demande de prorogation du délai pour interjeter appel
	SCHEDULE 9		ANNEXE 9
	Form of Notice of Intervention		Formule d'avis d'intervention

Registration
SOR/90-689 October 1, 1990

TAX COURT OF CANADA ACT

Tax Court of Canada Rules of Procedure respecting the Canada Pension Plan

P.C. 1990-2124 September 27, 1990

Whereas, pursuant to subsection 22(3)* of the *Tax Court of Canada Act*, the rules committee of the Tax Court of Canada published a notice of the proposed revocation of the *Pension Appeals Board Rules of Procedure (Contributions and Coverage)*, C.R.C., c. 389, except in respect of any appeals or proceedings instituted before January 1, 1991, and a copy of the proposed *Tax Court of Canada Rules of Procedure respecting the Canada Pension Plan*, substantially in the form annexed hereto, in the *Canada Gazette Part I* on April 21, 1990, and invited any interested person to make representations to the rules committee with respect thereto;

Therefore, the rules committee of the Tax Court of Canada, pursuant to section 20** of the *Tax Court of Canada Act* and subject to the approval of the Governor in Council, hereby

(a) revokes, effective January 1, 1991, the *Pension Appeals Board Rules of Procedure (Contributions and Coverage)*, C.R.C., c. 389, except in respect of any appeals or proceedings instituted before that date; and

(b) makes, effective January 1, 1991, the annexed *Tax Court of Canada Rules of Procedure respecting the Canada Pension Plan*, in substitution therefor.

Dated this 7th day of September 1990

J.-C. Couture,
Chief Judge

D. H. Christie,
Associate Chief Judge

M. J. Bonner

A. Garon

Helen C. Turner

Maurice Regnier, Q.C.

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to subsection 20(1)* of the *Tax Court of Canada Act*, is pleased hereby to approve

* R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 7

** R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 6

Enregistrement
DORS/90-689 Le 1^{er} octobre 1990

LOI SUR LA COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT

Règles de procédure de la Cour canadienne de l'impôt à l'égard du Régime de pensions du Canada

C.P. 1990-2124 Le 27 septembre 1990

Attendu que, conformément au paragraphe 22(3)* de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*, le comité des règles de la Cour canadienne de l'impôt a publié le projet d'abrogation des *Règles de procédure de la Commission d'appel des pensions (cotisations et champs d'application)*, C.R.C., ch. 389, sauf en ce qui concerne les appels et les procédures engagés avant le 1^{er} janvier 1991, et le projet de *Règles de procédure de la Cour canadienne de l'impôt à l'égard du Régime de pensions du Canada*, conforme en substance au texte ci-après, dans la *Gazette du Canada* Partie I le 21 avril 1990 et a invité les intéressés à lui présenter leurs observations à cet égard,

À ces causes, en vertu de l'article 20** de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* et sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, le comité des règles de la Cour canadienne de l'impôt :

a) abroge à compter du 1^{er} janvier 1991, sauf en ce qui concerne les appels et les procédures engagés avant cette date, les *Règles de procédure de la Commission d'appel des pensions (cotisations et champs d'application)*, C.R.C., ch. 389;

b) prend en remplacement, à compter du 1^{er} janvier 1991, les *Règles de procédure de la Cour canadienne de l'impôt à l'égard du Régime de pensions du Canada*, ci-après.

Fait le 7^e jour de septembre 1990

Le juge en chef,

Le juge en chef adjoint,

J.-C. Couture

D. H. Christie

M. J. Bonner

A. Garon

Helen C. Turner

Maurice Regnier, c.r.

Sur avis conforme du ministre de la Justice et en vertu du paragraphe 20(1)* de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil d'approuver :

* L.R., ch. 51 (4^e suppl.), art. 7

** L.R., ch. 51 (4^e suppl.), art. 6

(a) the revocation, by the rules committee of the Tax Court of Canada, effective January 1, 1991, of the *Pension Appeals Board Rules of Procedure (Contributions and Coverage)*, C.R.C., c. 389, except in respect of any appeals or proceedings instituted before that date; and

(b) the making, by the rules committee of the Tax Court of Canada, effective January 1, 1991, of the annexed *Tax Court of Canada Rules of Procedure respecting the Canada Pension Plan*, in substitution therefor.

* R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 6

a) l'abrogation par le comité des règles de la Cour canadienne de l'impôt à compter du 1^{er} janvier 1991, sauf en ce qui concerne les appels et les procédures engagés avant cette date, des *Règles de procédure de la Commission d'appel des pensions (cotisations et champs d'application)*, C.R.C., ch. 389;

b) leur remplacement à compter du 1^{er} janvier 1991 par les *Règles de procédure de la Cour canadienne de l'impôt à l'égard du Régime de pensions du Canada*, ci-après.

* L.R., ch. 51 (4^e suppl.), art. 6

General Rules of the Tax Court of Canada Regulating the Practice and Procedure in the Court for Appeals Under Section 28 of the Canada Pension Plan, Revised Statutes Of Canada, 1985, Chapter C-8

Short Title

1 These rules may be cited as the *Tax Court of Canada Rules of Procedure respecting the Canada Pension Plan*.

Interpretation

2 In these rules,

Act means the *Canada Pension Plan*; (*Loi*)

appellant means an employee or employer, or the representative of either of them, who appeals under section 28 of the Act; (*appelant*)

electronic filing means the act of filing, by electronic means, through the Court's website (*www.tcc-cci.gc.ca*) or any other website referred to in a direction issued by the Court, any document listed on those sites; (*dépôt électronique*)

fax means to transmit a facsimile of printed matter electronically or a document so transmitted; (*télécopie*)

intervener means a person affected by a determination by, or a decision on an appeal to, the Minister under section 27 of the Act and who has intervened in an appeal; (*intervenant*)

Minister means the Minister of National Revenue; (*ministre*)

Registrar means the person appointed as Registrar of the Court by the Chief Administrator of the Courts Administration Service in consultation with the Chief Justice; (*greffier*)

Registry means the Registry established by the Chief Administrator of the Courts Administration Service at the principal office of the Court at 200 Kent Street, 2nd Floor, Ottawa, Ontario K1A 0M1 (telephone: (613) 992-0901 or 1-800-927-5499; fax: (613) 957-9034; website: *www.tcc-cci.gc.ca*) or at any other local office of the Court specified in notices published by the Court. (*greffe*)

SOR/93-98, s. 1; SOR/2004-98, s. 1; SOR/2007-145, s. 1; SOR/2008-305, s. 1(E).

Règles générales de pratique et de procédure de la Cour canadienne de l'impôt régissant les appels interjetés en vertu de l'article 28 du Régime de pensions du Canada, Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-8

Titre abrégé

1 *Règles de procédure de la Cour canadienne de l'impôt à l'égard du Régime de pensions du Canada*.

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes règles.

appellant Un employé ou un employeur, ou son représentant, qui interjette appel en vertu de l'article 28 de la Loi. (*appelant*)

dépôt électronique L'action de déposer par voie électronique par l'intermédiaire du site Web de la Cour (*www.tcc-cci.gc.ca*) ou de tout autre site Web visé par une directive de la Cour, tout document énuméré sur ces sites. (*electronic filing*)

greffe Greffe établi par l'administrateur en chef du Service administratif des tribunaux judiciaires au bureau principal de la Cour au 200, rue Kent, 2^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0M1 (téléphone : (613) 992-0901 ou 1-800-927-5499; télécopieur : (613) 957-9034; site Web : *www.tcc-cci.gc.ca*), ou à tout autre bureau local de la Cour mentionné dans les avis publiés par celle-ci. (*Registry*)

greffier La personne nommée à titre de greffier de la Cour par l'administrateur en chef du Service administratif des tribunaux judiciaires après consultation du juge en chef. (*Registrar*)

intervenant Personne que concerne l'arrêt d'une question par le ministre ou une décision sur appel au ministre, en vertu de l'article 27 de la Loi, et qui intervient dans un appel. (*intervener*)

Loi Régime de pensions du Canada. (*Act*)

ministre Le ministre du Revenu national. (*Minister*)

3 These rules shall be liberally construed to secure the just, least expensive and most expeditious determination of every appeal on its merits.

Application

4 These rules apply to appeals brought under section 28 of the Act.

Filing a Notice of Appeal

[SOR/2008-305, s. 2]

5 (1) An appeal by an appellant from a ruling or a decision made by, or a decision on an appeal to, the Minister shall be instituted within the time period set out in subsection 28(1) of the Act, which is 90 days after the ruling or decision is communicated to the appellant, or within any longer time that the Court on application made to it within 90 days after the expiration of those 90 days allows.

(2) Where a ruling or decision referred to in subsection (1) is communicated by mail, the date of communication is the date it is mailed and, in the absence of evidence to the contrary, the date of mailing is that date specified on the ruling or decision.

(3) An appeal referred to in subsection (1) shall be made in writing and shall set out, in general terms, the reasons for the appeal and the relevant facts, but no special form of pleadings is required.

(4) An appeal referred to in subsection (1) shall be instituted by filing a notice of appeal, which may be in the form set out in Schedule 5, using one of the following methods:

- (a)** depositing the notice with the Registry;
- (b)** sending it by mail to the Registry; or
- (c)** sending it by fax or by electronic filing to the Registry.

(5) to (8) [Repealed, SOR/2008-305, s. 3]

SOR/99-213, s. 1; SOR/2007-145, s. 2; SOR/2008-305, s. 3.

télécopie Transmission électronique d'une copie d'un texte imprimé ou la copie ainsi transmise. (*fax*)

DORS/93-98, art. 1; DORS/2004-98, art. 1; DORS/2007-145, art. 1; DORS/2008-305, art. 1(A).

3 Les présentes règles doivent recevoir une interprétation libérale afin d'assurer le règlement équitable sur le fond de chaque appel, de la façon la moins onéreuse et la plus expéditive.

Application

4 Les présentes règles s'appliquent aux appels interjetés en vertu de l'article 28 de la Loi.

Dépôt de l'avis d'appel

[DORS/2008-305, art. 2]

5 (1) L'appel interjeté à l'égard de la décision rendue par le ministre est formé dans le délai prévu au paragraphe 28(1) de la Loi, soit dans les 90 jours qui suivent la date de la communication de la décision, ou dans le délai supplémentaire que la Cour peut accorder sur demande qui lui est présentée dans les 90 jours suivant l'expiration de ces 90 jours. La même règle s'applique à la décision que le ministre rend à l'égard d'un appel.

(2) Si la décision visée au paragraphe (1) est communiquée par la poste, la date de communication est la date d'expédition par la poste, qui, en l'absence de preuve contraire, est la date figurant dans la décision.

(3) L'appel visé au paragraphe (1) est interjeté par écrit et contient l'exposé sommaire des faits et moyens; la présentation de la plaidoirie n'est assujettie à aucune condition de forme.

(4) L'appel visé au paragraphe (1) est interjeté par le dépôt, de l'une des manières ci-après, d'un avis d'appel qui peut être établi conformément au modèle figurant à l'annexe 5 :

- a)** remise au greffe;
- b)** expédition au greffe par la poste;
- c)** transmission au greffe par télécopieur ou par dépôt électronique.

(5) à (8) [Abrogés, DORS/2008-305, art. 3]

DORS/99-213, art. 1; DORS/2007-145, art. 2; DORS/2008-305, art. 3.

Filing of other Documents

5.1 Except as otherwise provided in these rules and unless otherwise directed by the Court, a document other than a notice of appeal may be filed using one of the following methods:

- (a) depositing it with the Registry;
- (b) sending it by mail to the Registry; or
- (c) sending it by fax or by electronic filing to the Registry.

SOR/2007-145, s. 3; SOR/2008-305, s. 4.

Filing Date

5.2 Except as otherwise provided in these rules and unless otherwise directed by the Court, the date of filing of a document is deemed to be

- (a) in the case of a document filed with the Registry or sent by mail or by fax, the date shown by the date received stamp placed on the document by the Registry at the time it is received; or
- (b) in the case of a document filed by electronic filing, the date shown on the acknowledgment of receipt issued by the Court.

SOR/2008-305, s. 4.

Electronic Filing

5.3 (1) Except as otherwise provided in these rules and unless otherwise directed by the Court, when a document is filed by electronic filing, the copy of the document that is printed by the Registry and placed in the Court file is deemed to be the original version of the document.

(2) A party who files a document by electronic filing shall, if required by these rules or at the request of a party or the Court, provide a paper copy of the document and file it with the Registry.

(3) If the Registry has no record of the receipt of a document, it is deemed not to have been filed, unless the Court directs otherwise.

SOR/2008-305, s. 4.

Extension of Time

6 (1) An application for an order extending the time within which an appeal may be instituted may be in the form set out in Schedule 6.

Dépôt des autres documents

5.1 Sauf disposition contraire des présentes règles ou directive contraire de la Cour, le dépôt d'un document autre qu'un avis d'appel peut s'effectuer de l'une des manières ci-après :

- a) remise au greffe;
- b) expédition au greffe par la poste;
- c) transmission au greffe par télécopieur ou par dépôt électronique.

DORS/2007-145, art. 3; DORS/2008-305, art. 4.

Date de dépôt

5.2 Sauf disposition contraire des présentes règles ou directive contraire de la Cour, le dépôt d'un document au greffe est réputé effectué :

- a) dans le cas d'un document remis au greffe, expédié par la poste ou transmis par télécopieur, à la date estampillée sur le document par le greffe à sa réception;
- b) dans le cas d'un document faisant l'objet d'un dépôt électronique, à celle apparaissant sur l'accusé de réception transmis par la Cour.

DORS/2008-305, art. 4.

Dépôt électronique

5.3 (1) Sauf disposition contraire des présentes règles ou directive contraire de la Cour, lorsqu'un document fait l'objet d'un dépôt électronique, la copie du document imprimée par le greffe et placée dans le dossier de la Cour est réputée être la version originale du document.

(2) À la demande d'une partie ou de la Cour ou si les présentes règles l'exigent, la partie qui procède par dépôt électronique doit fournir une copie papier du document et la déposer au greffe.

(3) Si le greffe n'a aucune trace de la réception d'un document, le document est réputé ne pas avoir été déposé, sauf directive contraire de la Cour.

DORS/2008-305, art. 4.

Prorogation du délai

6 (1) La demande en vue d'obtenir une ordonnance prorogeant le délai pour interjeter appel peut se faire conformément au modèle figurant à l'annexe 6.

(2) An application under subsection (1) shall be made by filing with the Registrar, in the manner provided in section 5.1, three copies of the application accompanied by three copies of the notice of appeal.

(3) No application shall be granted under this section to an applicant unless

(a) the application is made within 90 days after the expiration of 90 days after the day on which the Minister communicated his or her decision to the applicant; and

(b) the applicant demonstrates that

(i) within the initial 90-day period specified in paragraph (a), the applicant

(A) was unable to act or to instruct another to act in the applicant's name, or

(B) had a good faith intention to appeal,

(ii) given the reasons set out in the application and the circumstances of the case, it would be just and equitable to grant the application,

(iii) the application was made as soon as circumstances permitted it to be made, and

(iv) there are reasonable grounds for appealing the decision.

(4) After having given the Minister an opportunity to make representations, the Court shall dispose of the application on the basis of the representations contained in it and any additional information, if any, that the Court may require.

(5) The Registrar, on being informed of the decision of the Court in respect of the application, shall inform the applicant and the Minister of the decision.

(6) The application pursuant to subsection (1) is deemed to have been filed on the date of its receipt by the Registry, even if the application is not accompanied by the notice of appeal referred to in subsection (2), provided that the notice of appeal is filed within 30 days after that date or within any reasonable time that the Court establishes.

SOR/2007-145, s. 4; SOR/2014-26, s. 34.

Preparation for Appeal

7 (1) The Registrar shall serve the Minister with a copy of the notice of appeal referred to in section 5 and notice

(2) Elle est déposée au greffe, de la manière prévue à l'article 5.1, en trois exemplaires, accompagnée de trois exemplaires de l'avis d'appel.

(3) Il n'est fait droit à la demande d'un requérant que si les conditions ci-après sont réunies :

a) la demande est présentée dans les quatre-vingt-dix jours suivant l'expiration des quatre-vingt-dix jours suivant la date à laquelle le ministre a communiqué sa décision au requérant;

b) le requérant démontre que :

(i) dans le délai initial de quatre-vingt-dix jours prévu à l'alinéa a) :

(A) soit il n'a pu ni agir ni charger quelqu'un d'agir en son nom,

(B) soit il avait véritablement l'intention d'interjeter appel,

(ii) compte tenu des motifs indiqués dans la demande et des circonstances en l'espèce, il est juste et équitable de faire droit à la demande,

(iii) la demande a été présentée dès que les circonstances l'ont permis,

(iv) l'appel formé contre la décision repose sur des motifs raisonnables.

(4) Après avoir donné au ministre l'occasion de formuler des observations, la Cour statue sur la demande en se fondant sur les motifs qui y sont invoqués et sur tout autre renseignement qu'elle peut exiger, le cas échéant.

(5) Dès qu'il est informé de la décision de la Cour à l'égard de la demande, le greffier en avise le requérant et le ministre.

(6) La demande est réputée avoir été déposée à la date de sa réception au greffe, même si elle n'est pas accompagnée de l'avis d'appel visé au paragraphe (2), pourvu que cet avis d'appel soit déposé dans les trente jours suivant cette date ou dans tout délai raisonnable fixé par la Cour.

DORS/2007-145, art. 4; DORS/2014-26, art. 34.

Préparatifs de l'appel

7 (1) Le greffier signifie au ministre une copie de l'avis d'appel visé à l'article 5 de même qu'un avis indiquant le

of the Registry in which it was filed or to which it was mailed.

(2) The material referred to in subsection (1) may be served personally, and personal service on the Commissioner of Revenue is deemed to be personal service on the Minister, or by mail addressed to the Minister, and if served by mail, the date of service is the date it is mailed and, in the absence of evidence to the contrary, the date of mailing is that date appearing on the communication from the Registrar accompanying the material.

SOR/2004-98, s. 7; SOR/2007-145, s. 11.

8 (1) The Minister, on receipt of a copy of the notice of appeal referred to in section 7, shall

(a) serve a copy of the notice of appeal and notice of the Registry in which it was filed or to which it was mailed on every person to whom a notification was sent pursuant to subsection 27(5) of the Act in respect of the determination or decision that is the subject of the appeal, and

(b) serve notice at the Registry in which the notice of appeal was filed or to which it was mailed of the name and address of every person who was served with the material referred to in paragraph (a), and serve at that Registry a copy of

(i) the application to the Minister to determine a question made under paragraph 27(1)(a) of the Act, or

(ii) the assessment made by the Minister and a copy of the appeal in respect thereof made to the Minister under subsection 27(2) of the Act

and a copy of the notification given by the Minister under subsection 27(5) of the Act.

(2) the material referred to

(a) in paragraph (1)(a) may be served personally or by mail, and

(b) in paragraph (1)(b) may be served by filing it at the Registry or by mail

and, if served by mail, the date of service is the date it is mailed and, in the absence of evidence to the contrary, the date of mailing is that date appearing on the communication from the Minister accompanying the material.

Intervention

9 (1) A person affected by a decision of the Minister may intervene as a party in an appeal by filing with the

greffe où l'avis d'appel a été déposé ou expédié par la poste.

(2) Les documents visés au paragraphe (1) peuvent être signifiés à personne ou par la poste; dans le premier cas, la signification à personne au commissaire du revenu est réputée avoir été faite au ministre; dans le deuxième cas, la date de signification est la date de la mise à la poste et, en l'absence de toute preuve du contraire, cette date correspond à la date figurant sur la lettre du greffier accompagnant les documents.

DORS/2004-98, art. 7; DORS/2007-145, art. 11.

8 (1) Dès la réception de la copie de l'avis d'appel mentionnée à l'article 7, le ministre

a) signifie une copie de l'avis d'appel et un avis indiquant le greffe où l'avis d'appel a été déposé ou expédié par la poste à toute personne à qui a été notifié, en vertu du paragraphe 27(5) de la Loi, l'arrêt ou la décision qui fait l'objet de l'appel;

b) signifie au greffe où l'avis d'appel a été déposé ou expédié par la poste un avis indiquant les nom et adresse des personnes qui ont obtenu signification des documents visés à l'alinéa a), et signifie au greffe une copie

(i) de la demande présentée au ministre en vue de prononcer un arrêt en vertu de l'alinéa 27(1)a) de la Loi,

(ii) de l'évaluation faite par le ministre, accompagnée d'une copie de la demande de reconsidération de celle-ci présentée sur appel au ministre en vertu du paragraphe 27(2) de la Loi,

et une copie de l'avis donné par le ministre en vertu du paragraphe 27(5) de la Loi.

(2) Les documents visés

a) à l'alinéa (1)a) peuvent être signifiés à personne ou par la poste;

b) à l'alinéa (1)b) peuvent être signifiés par dépôt au greffe ou par la poste;

dans ce dernier cas, la date de signification est la date de mise à la poste et, en l'absence de toute preuve du contraire, cette date correspond à la date figurant sur la lettre d'accompagnement du ministre.

Intervention

9 (1) Toute personne que concerne une décision rendue par le ministre peut intervenir en tant que partie à un

Registry a notice of intervention that may be in the form set out in Schedule 9.

(2) The notice of intervention shall be filed within 45 days after the day on which the notice of appeal was served on the intervener under section 8.

(3) An intervener may state in the notice of intervention that the intervener intends to rely on the reasons set out in the notice of appeal received by the intervener or the reasons set out in the notice of intervention of another intervener.

(4) The Registrar shall serve the Minister and the appellant with a copy of any notice of intervention received by the Registrar.

(5) The notice of intervention may be served personally, and personal service on the Commissioner of Revenue is deemed to be personal service on the Minister, or by mail addressed to the Minister, and if served by mail, the date of service is the date it is mailed and, in the absence of evidence to the contrary, the date of mailing is that date appearing on the communication from the Registrar accompanying the notice of intervention.

SOR/2004-98, s. 7; SOR/2007-145, ss. 5, 11; SOR/2008-305, s. 5.

Consolidation of Appeals

10 (1) Where there are two or more appeals commenced in accordance with these rules, the Court may, upon application by the Minister or an appellant or by an intervener, direct that the appeals be

- (a)** consolidated on such terms as it may direct,
- (b)** heard at the same time,
- (c)** heard consecutively, or
- (d)** stayed until the determination of any other appeal,

if there is a common question of law or fact in both or all of the appeals, or it is desirable in the interests of justice.

(2) An application referred to in subsection (1) shall be filed in or mailed to the Registry in which the notices of appeal were filed or to which they were mailed and shall be served on the other parties to the appeals.

Consolidation of Interventions

11 Where there are two or more notices of intervention served under these rules, the Court may direct that one

appel en déposant au greffe un avis d'intervention qui peut être établi conformément au modèle figurant à l'annexe 9.

(2) L'avis d'intervention doit être déposé dans les quarante-cinq jours de la signification de l'avis d'appel à l'intervenant en vertu de l'article 8.

(3) Un intervenant peut préciser, dans son avis d'intervention, qu'il a l'intention d'invoquer les moyens indiqués dans l'avis d'appel qu'il a reçu ou ceux mentionnés dans l'avis d'intervention d'un autre intervenant.

(4) Le greffier signifie au ministre et à l'appelant une copie de chaque avis d'intervention qu'il reçoit.

(5) La signification de l'avis d'intervention peut se faire à personne ou par la poste; dans le premier cas, la signification à personne au commissaire du revenu est réputée avoir été faite au ministre; dans le deuxième cas, la date de signification est la date de la mise à la poste et, en l'absence de toute preuve du contraire, cette date correspond à la date figurant sur la lettre du greffier accompagnant l'avis d'intervention.

DORS/2004-98, art. 7; DORS/2007-145, art. 5 et 11; DORS/2008-305, art. 5.

Réunion d'appels

10 (1) En cas d'interjection de plusieurs appels aux termes des présentes règles, la Cour peut, à la demande du ministre, d'un appellant ou d'un intervenant, ordonner que les appels soient

- a)** réunis de la façon qu'elle peut prescrire;
- b)** entendus simultanément;
- c)** entendus consécutivement;
- d)** suspendus jusqu'à ce qu'un autre appel soit disposé;

si les appels ont pour objet la même question de droit ou de fait ou s'il est dans l'intérêt de la justice de le faire.

(2) La demande visée au paragraphe (1) doit être produite ou expédiée par la poste au greffe où les avis d'appel ont été déposés ou expédiés par la poste, et être signifiée aux autres parties.

Réunion des interventions

11 Lorsque plusieurs avis d'intervention sont signifiés aux termes des présentes règles, la Cour peut ordonner

notice of intervention be filed and served on behalf of all interveners if

- (a) there is a common question of law or fact in both or all notices of intervention, or
- (b) it is desirable in the interests of justice.

Reply

12 (1) The Minister shall reply in writing to every notice of appeal or notice of intervention filed with or mailed to a Registry under subsection 5(4) or 9(1).

(2) (a) The Minister shall file the reply at the Registry and serve it on the appellant or intervener, or both, as the case may be, within 60 days from the day on which the notice of appeal or notice of intervention was served on the Minister, or within such longer time as the Court, on application made to it within those 60 days, may allow.

(b) The reply shall be filed in the Registry in which the notice of appeal or notice of intervention was filed or to which it was mailed, and it may be served on the appellant or intervener personally or by mail.

(b.1) A reply may be filed under paragraph (b) by mailing it to the appropriate Registry described in that paragraph.

(c) If the reply is served by mail, the date of service is the date it is mailed and, in the absence of evidence to the contrary, the date of mailing is that date appearing on the communication from the Minister accompanying the reply.

(3) The reply referred to in subsection (1) shall

- (a) admit or deny the facts alleged in the notice of appeal or notice of intervention, and
- (b) contain a statement of any further allegations of fact on which the Minister intends to rely.

(4) An application for an extension of time under paragraph (2)(a) shall be made by serving at the Registry an application setting out

- (a) the date on which the notice of appeal or notice of intervention was served on the Minister,
- (b) the additional time required, and
- (c) the reasons therefor.

(5) The application to extend time may be served by filing it in the Registry in which the notice of appeal or

que soit déposé et signifié un seul avis d'intervention au nom de tous les intervenants, si

- a) les avis d'intervention ont pour objet la même question de droit ou de fait;
- b) il est dans l'intérêt de la justice de le faire.

Réponse

12 (1) Le ministre répond par écrit à chaque avis d'appel ou d'intervention déposé ou expédié par la poste à un greffe en vertu des paragraphes 5(4) ou 9(1).

(2) a) Le ministre dépose la réponse au greffe et la signifie à l'appellant ou à l'intervenant, ou aux deux, selon le cas, dans les 60 jours qui suivent la date de la signification au ministre de l'avis d'appel ou de l'avis d'intervention, ou dans le délai supplémentaire que la Cour peut accorder sur demande faite dans ces 60 jours.

b) La réponse est déposée au greffe où l'avis d'appel ou l'avis d'intervention a été déposé ou expédié par la poste; elle peut être signifiée à l'appellant ou à l'intervenant à personne ou par la poste.

b.1) Le dépôt prévu à l'alinéa b) peut être effectué par l'expédition de la réponse par la poste au greffe visé par cet alinéa.

c) Si la réponse est signifiée par la poste, la date de signification est la date de la mise à la poste et, en l'absence de toute preuve du contraire, cette date correspond à la date figurant sur la lettre du ministre accompagnant la réponse.

(3) La réponse mentionnée au paragraphe (1) doit

- a) admettre ou nier les faits allégués dans l'avis d'appel ou l'avis d'intervention;
- b) exposer les autres faits allégués sur lesquels le ministre a l'intention de s'appuyer.

(4) Une demande de prolongation du délai en vertu de l'alinéa (2)a) est faite en signifiant au greffe une demande indiquant

- a) la date à laquelle l'avis d'appel ou l'avis d'intervention a été signifié au ministre;
- b) la prolongation requise;
- c) les motifs fondant la demande.

(5) La demande de prolongation du délai peut être signifiée par son dépôt au greffe où l'avis d'appel ou l'avis

notice of intervention was filed or to which it was mailed, or by sending a letter, telegram, telex or fax to that Registry.

(6) If the application to extend time is served by telegram, telex or fax, the date of service is the date that the telegram, telex or fax is transmitted and, if the application is served by mail, the date of service is the date stamped on the envelope at the post office and, if there is more than one such date, the date of service shall be deemed to be the earliest date.

(7) The Court shall dispose of the application on the basis of the representations contained in it and such additional information, if any, as the Court may require and after having given the appellant or intervenor an opportunity to make representations.

(8) The Registrar, on being informed of the decision of the Court in respect of the application, shall inform the Minister and the appellant or intervenor.

SOR/93-98, s. 2; SOR/96-505, s. 1; SOR/2014-26, s. 35.

Judgment by Consent

13 When all parties have consented in writing to a judgment disposing of an appeal in whole or in part and filed it with the Registry, the Court may

- (a)** grant the judgment sought without a hearing;
- (b)** direct a hearing; or
- (c)** direct that written representations be filed.

SOR/2008-305, s. 6.

Disposition of Appeals

14 After the time for filing a reply under subsection 12(1) has expired, the matter shall, unless the Court otherwise directs, be deemed to be ready for hearing.

15 (1) Where a reply to a notice of appeal has not been served within the 60 days prescribed under paragraph 12(2)(a) or within such longer time as the Court may allow, the appellant may apply on motion to the Court for judgment in respect of the relief sought in the notice of appeal.

(2) On the return of the application for judgment the Court may

- (a)** [Repealed, SOR/2007-145, s. 6]

d'intervention a été déposé ou expédié par la poste, ou par l'expédition d'une lettre, d'un télégramme, d'un télex ou d'une télécopie adressé à ce greffe.

(6) La date de signification d'une demande de prolongation du délai est la date de transmission du télégramme, du télex ou de la télécopie, le cas échéant, ou la date d'oblitération de l'enveloppe par le bureau de poste s'il s'agit d'une signification par la poste; s'il y a plus d'une date, la date la plus ancienne est réputée être la date de signification.

(7) La Cour statue sur la demande en se fondant sur les motifs invoqués dans la demande et sur tout autre renseignement que la Cour peut exiger, le cas échéant, après avoir donné à l'appelant ou à l'intervenant l'occasion de formuler des observations.

(8) Dès qu'il est informé de la décision de la Cour à l'égard de la demande, le greffier en avise le ministre et l'appelant ou l'intervenant.

DORS/93-98, art. 2; DORS/96-505, art. 1; DORS/2014-26, art. 35.

Jugement sur consentement

13 Lorsque toutes les parties ont donné leur consentement par écrit à un jugement disposant d'un appel en tout ou en partie et l'ont déposé au greffe, la Cour peut :

- a)** accorder le jugement demandé sans audience;
- b)** ordonner la tenue d'une audience;
- c)** ordonner le dépôt d'observations écrites.

DORS/2008-305, art. 6.

Règlement de l'appel

14 Après l'expiration du délai imparti pour le versement au dossier d'une réponse aux termes du paragraphe 12(1), la question est réputée être prête pour audience, à moins que la Cour n'en décide autrement.

15 (1) Lorsqu'une réponse à l'avis d'appel n'a pas été signifiée dans le délai de 60 jours prescrit en vertu de l'alinéa 12(2)a) ou dans tout délai supplémentaire que la Cour peut accorder, l'appelant peut, par voie de requête, demander que le jugement soit prononcé à l'égard de la mesure de redressement demandée dans l'avis d'appel.

(2) Lorsqu'elle est saisie d'une demande de jugement, la Cour peut :

- a)** [Abrogé, DORS/2007-145, art. 6]

(b) direct that the appeal proceed to hearing on the basis that facts alleged in the notice of appeal are presumed to be true,

(c) allow the appeal if the facts alleged in the notice of appeal entitle the appellant to the judgment sought, or

(d) give such other direction as is just.

(3) The presumption in paragraph (2)(b) is a rebuttable presumption.

SOR/93-98, s. 3; SOR/2007-145, s. 6.

16 (1) An appeal may at any time be withdrawn in whole or in part by the appellant by serving notice in writing on the Registrar and thereupon the appeal is deemed to be dismissed in whole or in part.

(2) The Registrar shall forthwith serve any intervener or other person who may be directly affected by a notice of withdrawal served under subsection (1) with a copy of the notice of withdrawal.

17 After hearing an appeal, the Court may vacate, confirm or vary a decision on an appeal under section 27 of the Act or an assessment that is the subject of an appeal under section 27.1 of the Act or, in the case of an appeal under section 27.1 of the Act, may refer the matter back to the Minister for reconsideration and reassessment, and shall without delay

(a) notify the parties to the appeal in writing of its decision; and

(b) give reasons for its decision, but, except where the Court deems it advisable in a particular case to give reasons in writing, the reasons given by it need not be in writing.

SOR/2004-98, s. 2.

Pronouncing and Entering of Judgments

17.1 (1) The Court shall dispose of an appeal or an interlocutory or other application that determines in whole or in part any substantive right in dispute between or among the parties by rendering a judgment and shall dispose of any other interlocutory or other application by issuing an order.

(2) A judgment shall be dated on the day it is signed and that day is the date of the pronouncement of the judgment.

b) ordonner l'audition de l'appel en considérant que les faits allégués dans l'avis d'appel sont présumés véridiques;

c) accueillir l'appel si les faits allégués dans l'avis d'appel donnent à l'appellant le droit d'obtenir le jugement demandé;

d) donner toute autre directive juste.

(3) La présomption visée à l'alinéa (2)b) est une présomption réfutable.

DORS/93-98, art. 3; DORS/2007-145, art. 6.

16 (1) L'appellant peut, sur signification d'un avis par écrit au greffier, retirer à tout moment, en totalité ou en partie, un appel interjeté, lequel est alors présumé rejeté en totalité ou en partie.

(2) Le greffier signifie immédiatement une copie d'un avis de retrait, signifié conformément au paragraphe (1), à tout intervenant ou à toute autre personne qui peut être directement intéressée par cet avis.

17 Après l'audition de l'appel, la Cour peut annuler, confirmer ou modifier la décision prise en vertu de l'article 27 de la Loi ou l'évaluation visée par l'article 27.1 de la Loi ou, dans ce dernier cas, renvoyer l'affaire au ministre pour réexamen et réévaluation; la Cour est tenue, sans délai :

a) de notifier aux parties à l'appel sa décision par écrit;

b) de motiver sa décision, mais elle ne le fait par écrit que si elle l'estime opportun.

DORS/2004-98, art. 2.

Prononcé et dépôt des jugements

17.1 (1) Dans le cas d'un appel, d'une requête interlocutoire ou de toute autre demande ayant pour objet de statuer au fond, en tout ou en partie, sur un droit en litige entre les parties, la Cour rend un jugement et, dans le cas de toute autre demande ou de toute autre requête interlocutoire, elle rend une ordonnance.

(2) Le jugement est daté du jour de la signature, qui constitue la date du prononcé du jugement.

(3) A judgment and the reasons relating to it, if any, shall be deposited with the Registry without delay.

SOR/2014-26, s. 36.

Discovery

18 (1) After the time limited for replying under section 12 has expired, the Court may, on application by any party to an appeal, direct

(a) any other party to the appeal to make discovery on oath of the documents that are or have been in that party's possession, control or power relevant to any matter in question between them in the appeal,

(b) that the applicant is authorized to examine on oath, for the purposes of discovery, any other party to the appeal, or

(c) that there shall be both discovery of documents and examination for discovery.

(2) The Court may specify the form of affidavit to be used for the purpose of discovery of documents.

(3) The person to be examined for discovery shall be

(a) if the other party is an individual, that individual,

(b) if the other party is a corporation or any body or group of persons empowered by law to sue or to be sued, either in its own name or in the name of any officer thereof or any other person, any member or officer of such corporation, body or group,

(c) if the other party is the Minister, any departmental or other officer of the Crown nominated by the Deputy Attorney General of Canada, or

(d) a person who has been agreed upon by the examining party and the party to be examined with the consent of such person.

(4) The Court may designate the person before whom the examination for discovery is to be conducted and direct the manner in which it shall be conducted.

(5) All evidence given at an examination for discovery shall be recorded by a court reporter.

(6) Any party may, at the hearing of an appeal, use in evidence against another party any part of the examination for discovery of that other party, but, on the application

(3) Le jugement et les motifs sur lesquels il est fondé, le cas échéant, sont déposés sans délai au greffe.

DORS/2014-26, art. 36.

Interrogatoire préalable et communication de documents

18 (1) Après l'expiration du délai imparti pour donner la réponse mentionnée à l'article 12, la Cour peut, à la demande de toute partie à un appel,

a) enjoindre à toute autre partie à l'appel de donner sous serment communication de tous les documents pertinents relativement à la question en litige et qui sont ou ont été en sa possession, sous son contrôle ou sous sa garde;

b) permettre au requérant de soumettre à un interrogatoire préalable sous serment une autre partie à l'appel;

c) ordonner qu'il y ait à la fois communication de documents et interrogatoire préalable.

(2) La Cour peut préciser la forme de la déclaration sous serment qui doit être utilisée pour la communication de documents.

(3) La personne soumise à l'interrogatoire préalable est :

a) une personne physique si celle-ci est l'autre partie;

b) si l'autre partie est une personne morale, un corps ou un groupe de personnes autorisé à ester en justice, soit en son propre nom, soit au nom d'un dirigeant ou d'une autre personne, tout membre ou dirigeant de cette personne morale, de ce corps ou de ce groupe;

c) si l'autre partie est le ministre, tout fonctionnaire ministériel ou autre fonctionnaire de la Couronne désigné par le sous-procureur général du Canada;

d) une personne qui, avec son consentement, a été agréée par la partie qui procède à l'interrogatoire et par l'autre partie.

(4) La Cour peut désigner la personne devant laquelle l'interrogatoire préalable doit avoir lieu et préciser la façon de procéder.

(5) Les preuves fournies lors d'un interrogatoire préalable sont consignées par un sténographe.

(6) Une partie peut, à l'audition d'un appel, utiliser en preuve contre une autre partie un passage de l'interrogatoire préalable qu'elle a fait subir à cette dernière; la Cour

of an adverse party, the Court may direct that any other part of the examination, that in the opinion of the Court, is so connected with the part to be used that the last-mentioned part ought not to be used without such other part, be put in evidence by the party seeking to use such examinations.

SOR/2008-305, s. 7; SOR/2014-26, s. 37.

Hearing of Appeals

19 The Court may, on application by the Minister or an appellant or by an intervener or of its own motion, fix the date, time and place for the hearing of an appeal.

20 When the Court has fixed the date for a hearing, the Registrar shall, no later than 30 days before that date, send by registered mail to all parties, or have served on all parties to the appeal, a notice of hearing.

21 The Court may, on application by the Minister or an appellant or by an intervener or of its own motion, adjourn an appeal on such terms as in its opinion the circumstances of the case require.

22 The Court, upon the application of a party to an appeal or of its own motion and after giving every party an opportunity to be heard, may, at any stage of the appeal, give directions for the further conduct of the appeal.

23 All parties to an appeal may appear in person or may be represented by counsel or an agent.

Subpoena

24 (1) A party who requires the attendance of a person as a witness at a hearing may serve the person with a subpoena requiring the person to attend the hearing at the time and place stated in the subpoena and the subpoena may also require the person to produce at the hearing the documents or other things in the person's possession, control or power relating to the matters in question in the appeal that are specified in the subpoena.

(2) On the request of a party or of counsel, the Registrar, or some other person authorized by the Chief Justice, shall sign, seal and issue a blank subpoena and the party or counsel may complete the subpoena and insert the names of any number of witnesses.

peut cependant lui ordonner, à la demande d'une partie opposée, d'inclure dans cette preuve un autre passage du même interrogatoire, si elle est d'avis que les deux passages sont si étroitement liés que l'un ne devrait pas être utilisé sans l'autre.

DORS/2008-305, art. 7; DORS/2014-26, art. 37.

Audition des appels

19 La Cour peut, de son propre chef ou à la demande du ministre, d'un appellant ou d'un intervenant, fixer le lieu, l'heure et la date de l'audition d'un appel.

20 Lorsque la Cour a fixé une date d'audience, le greffier fait parvenir par courrier recommandé à toutes les parties en cause un avis d'audition, ou le leur fait signifier, au plus tard 30 jours avant cette date.

21 La Cour peut, de son propre chef ou à la demande du ministre, d'un appellant ou d'un intervenant, ajourner l'instruction d'un appel aux conditions qu'elle juge nécessaires dans les circonstances.

22 La Cour peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie à un appel et après avoir donné à chaque partie la possibilité de se faire entendre, donner à n'importe quel stade de la procédure d'un appel des directives sur la façon de poursuivre l'appel.

23 Les parties à un appel peuvent comparaître en personne ou être représentées par un avocat ou par un autre représentant.

Subpoena

24 (1) La partie qui veut appeler un témoin à l'audience peut lui signifier un subpoena exigeant sa présence à l'audience à la date, à l'heure et au lieu indiqués dans le subpoena. Le subpoena peut également exiger que le témoin produise à l'audience les documents ou autres objets précisés dans le subpoena qui se trouvent en sa possession, sous son contrôle ou sous sa garde et qui se rapportent aux questions en litige.

(2) À la demande d'une partie ou d'un avocat, le greffier ou une autre personne autorisée par le juge en chef délivre un subpoena en blanc revêtu de sa signature et du sceau du tribunal. La partie ou l'avocat peut remplir le subpoena et y inscrire le nom des témoins qu'il veut appeler.

(3) A subpoena shall be served on a witness personally and, at the same time, witness fees and expenses in accordance with subsection (4) shall be paid or tendered to the witness.

(4) A witness, other than a witness who appears to give evidence as an expert, is entitled to be paid by the party who arranged for his or her attendance \$75 per day, plus reasonable and proper transportation and living expenses.

(5) An amount is not payable under subsection (4) in respect of an appellant, a respondent or a person who has intervened under section 9 unless the appellant, respondent or person has been called upon to testify by another party to the appeal.

SOR/93-98, s. 4; SOR/96-505, s. 2; SOR/2004-98, s. 3(E); SOR/2007-145, s. 7.

Evidence

25 (1) A party to an appeal may, prior to the hearing thereof or at any time during the hearing, apply to the Court for a direction permitting all facts or any particular fact or facts to be proved by other than oral evidence and the Court may give such direction as in its opinion the circumstances of the case require.

(2) All evidence given at the hearing of an appeal shall be recorded in a manner approved by the Registrar.

(3) Any person who swears an affidavit to be used in an appeal may be required to appear before a person appointed by the Court for that purpose to be cross-examined thereon.

(4) Where a party intends to call an expert witness at the hearing of an appeal, that party shall, as soon as practicable and not later than 20 days before the date of the hearing of the appeal, serve at the Registry and on every other party a copy of the report signed by that expert containing the expert's name, address and qualifications and a statement of the substance of that expert's proposed testimony.

(5) A copy of a report by an expert witness shall be served

(a) by filing it in the Registry in which the notice of appeal was filed or to which it was mailed or by sending the report by mail or fax to that Registry, and

(b) on every other party to an appeal by personal service or by sending the report to that party by mail or fax

(3) Le subpoena est signifié aux témoins par voie de signification à personne. L'indemnité de présence, aux termes du paragraphe (4), est versée ou offerte au témoin au moment de la signification.

(4) Un témoin, sauf s'il comparait en qualité d'expert, a le droit de recevoir de la partie qui le fait comparaître la somme de soixante-quinze dollars par jour, plus les frais de déplacement et de subsistance raisonnables et appropriés.

(5) Aucun montant n'est payable aux termes du paragraphe (4) à l'égard de l'appelant, de l'intimé ou de l'intervenant visé à l'article 9, à moins qu'il n'ait été appelé à témoigner par une autre partie à l'appel.

DORS/93-98, art. 4; DORS/96-505, art. 2; DORS/2004-98, art. 3(A); DORS/2007-145, art. 7.

Preuve

25 (1) Une partie à un appel peut, avant ou pendant l'audience, demander à la Cour de donner des directives permettant qu'un fait, que certains faits ou que tous les faits soient prouvés par d'autres moyens que l'interrogatoire oral, et la Cour peut donner de telles directives si elle le juge nécessaire dans les circonstances.

(2) La preuve produite au moment de l'audition d'un appel est consignée en une manière approuvée par le greffier.

(3) Toute personne qui fait une déclaration sous serment devant être utilisée dans un appel peut être assignée à comparaître pour subir un contre-interrogatoire sur cette déclaration devant une personne nommée à cette fin par la Cour.

(4) Une partie qui désire produire un témoin expert à l'audition d'un appel doit signifier au greffe et à chacune des autres parties une copie du rapport de l'expert au plus tard 20 jours avant la date de l'audition de l'appel. Ce rapport, signé par l'expert, doit indiquer les nom, adresse, titres et compétences de ce dernier et exposer l'essentiel du témoignage que l'expert rendra à l'audience.

(5) Une copie du rapport du témoin expert doit être signifiée

a) par dépôt au greffe où l'avis d'appel a été déposé ou expédié par la poste, ou par expédition par la poste ou par télécopie à l'adresse de ce greffe;

b) à toute autre partie à un appel, par signification à personne ou par expédition par la poste ou par télécopie;

and, if a copy of the report is served by fax, the date of service is the date of the transmission of the fax, or if it is served by mail, the date of service is the date stamped on the envelope at the post office and, if there is more than one such date, the date of service shall be deemed to be the earliest date.

(6) A party who has failed to comply with subsection (4) is not permitted to call an expert witness without leave of the Court.

(7) Subsections (4) and (6) do not apply to evidence in rebuttal.

(8) The Court may, with the consent of all parties, receive in evidence at the hearing of the appeal a report served under subsection (4) without requiring the expert to attend and give oral evidence.

(9) Where it is impracticable or inconvenient for an expert witness to attend at the hearing of an appeal, the party intending to call the witness may, with leave of the Court or the consent of the parties, examine the witness under oath prior to the hearing of the appeal before a court reporter appointed by the Registrar for the purpose of having the evidence of that expert available for use at the hearing of the appeal.

(10) An expert witness who is examined under subsection (9) may be examined, cross-examined by a party adverse in interest, or re-examined in the same manner as a witness at the hearing of an appeal and, if any dispute arises during the course of the examination, any party to the appeal may make application to the Court to resolve the dispute.

(11) Where the evidence of an expert witness has been taken under subsections (9) and (10), that witness shall not be called to give evidence at the hearing of the appeal, except with leave of the Court or unless the Court requires the attendance of that witness at the hearing of the appeal.

SOR/2008-305, s. 8.

Service of Documents

26 (1) Unless otherwise provided in these rules, service of any document provided for in these rules shall be effected by personal service or by mail or by fax addressed

(a) in the case of the Court or the Registrar, to a Registry,

(b) in the case of the Minister, to the Commissioner of Revenue, Ottawa, Ontario K1A 0L8,

la date de signification du rapport est la date de transmission de la télécopie, ou la date d'oblitération de l'enveloppe par le bureau de poste s'il s'agit d'une signification par la poste; s'il y a plus d'une date, la date la plus ancienne est réputée être la date de signification.

(6) Une partie qui ne se conforme pas au paragraphe (4) ne peut produire un témoin expert sans la permission de la Cour.

(7) Les paragraphes (4) et (6) ne s'appliquent pas à la contre-preuve.

(8) La Cour peut, avec le consentement de toutes les parties, admettre en preuve à l'audition de l'appel tout rapport signifié conformément au paragraphe (4), sans exiger la comparution et la déposition orale du témoin expert.

(9) Lorsqu'il est impossible ou inopportun pour un témoin expert de comparaître à l'audition d'un appel, la partie qui devait le produire peut, avant l'audition de l'appel, avec la permission de la Cour ou le consentement de toutes les parties, l'interroger sous serment devant un sténographe nommé par le greffier, afin que son témoignage puisse être consigné et utilisé à l'audition de l'appel.

(10) Le témoin expert interrogé conformément au paragraphe (9) peut être interrogé, contre-interrogé par une partie ayant des intérêts opposés ou réinterrogé de la même façon que le serait un témoin à l'audition de l'appel, et si l'interrogatoire donne lieu à un litige, l'une des parties à l'appel peut demander à la Cour de régler la question.

(11) Le témoin expert qui a fait une déposition en application des paragraphes (9) et (10) ne sera pas appelé à venir témoigner à l'audition de l'appel, à moins que la Cour ne le permette ou ne l'exige.

DORS/2008-305, art. 8.

Signification des documents

26 (1) Sauf dispositions contraires des présentes règles, la signification d'un document aux termes des présentes règles se fait par signification à personne, par courrier ou par télécopie, adressé

a) dans le cas de la Cour ou du greffier, à un greffe;

b) dans le cas du ministre, au commissaire du revenu, Ottawa (Ontario) K1A 0L8;

(c) in the case of the appellant or any intervener

(i) to the address of the appellant or intervener for service as set out in the notice of appeal or notice of intervention, or

(ii) where no address for service is set out in the notice of appeal or notice of intervention, to the postal or other address set out in the notice of appeal, notice of intervention or any written communication made by that person to the Court or Registrar, and

(d) in the case of any other person, to the address set out in the latest written communication made by that person to the Court or Registrar.

(2) Any party to an appeal who wishes to change address for service shall

(a) serve notice in writing of the change at the Registry to which the notice of appeal was sent, and

(b) serve a copy of the notice on all other parties, which address shall thereafter be that party's address for service.

(3) Where service is effected by fax, the date of service is the date that the fax is transmitted and, if service is effected by mail, the date of service shall be deemed to be the date stamped on the envelope at the post office and, if there is more than one such date, the date of service shall be deemed to be the earliest date.

SOR/2004-98, s. 7; SOR/2007-145, s. 11.

Calculating Time

26.1 (1) For the purpose of calculating a time limit established under these rules, the period beginning on December 21 in any year and ending on January 7 of the next year shall be excluded.

(2) Where the time limited for the doing of a thing under these rules expires or falls on a holiday or a Saturday, the thing may be done on the day next following that is not a holiday or Saturday.

SOR/93-98, s. 5.

General

26.2 Subject to any order that the Court, in special circumstances, may make restricting access to a particular file by persons other than the parties to a matter before

c) dans le cas d'un appellant ou d'un intervenant

(i) à l'adresse donnée dans l'avis d'appel ou dans l'avis d'intervention aux fins de signification,

(ii) si l'avis d'appel ou l'avis d'intervention ne renferme pas d'adresse aux fins de signification, à l'adresse postale ou à toute autre adresse indiquée dans l'avis ou dans toute autre communication écrite de cette personne à la Cour ou au greffier;

d) dans le cas des autres personnes, à l'adresse donnée dans leur plus récente communication écrite à la Cour ou au greffier.

(2) Toute partie à un appel qui désire effectuer un changement d'adresse aux fins de signification doit

a) signifier un avis écrit du changement au greffier à qui l'avis d'appel a été envoyé;

b) signifier une copie de l'avis à toutes les autres parties;

et la nouvelle adresse devient dès lors l'adresse aux fins de signification.

(3) Lorsque la signification est faite par télécopie, la date de la signification est celle de la transmission de la télécopie et lorsque la signification est faite par la poste, la date de signification est réputée être la date d'oblitération de l'enveloppe par le bureau de poste; s'il y a plus d'une date, la date la plus ancienne est réputée être la date de signification.

DORS/2004-98, art. 7; DORS/2007-145, art. 11.

Calcul des délais

26.1 (1) Dans le calcul des délais fixés par les présentes règles, la période du 21 décembre au 7 janvier est exclue.

(2) Le délai qui expirerait normalement un jour férié ou un samedi est prorogé jusqu'au premier jour non férié, ou jusqu'au lundi, suivant.

DORS/93-98, art. 5.

Dispositions générales

26.2 Sous réserve d'une ordonnance limitant l'accès des tiers à un dossier particulier, que la Cour peut rendre dans des circonstances spéciales, toute personne peut,

the Court, any person may, subject to appropriate supervision and when the facilities of the Court permit without interfering with the ordinary work of the Court,

- (a)** inspect any Court file relating to a matter before the Court; and
- (b)** on payment of \$0.40 per page, obtain a photocopy of any document on a Court file.

SOR/95-115, s. 1.

27 (1) Failure to comply with these rules shall not render any proceedings void unless the Court so directs, but such proceedings may be set aside either in whole or in part as irregular and may be amended or otherwise dealt with in such manner and upon such terms as, in the opinion of the Court, the circumstances of the case require.

(2) Where a person makes an application to set aside a proceeding for irregularity, the objections intended to be put forward shall be stated clearly in the application.

(3) The Court may, where and as necessary in the interests of justice, dispense with compliance with any rule at any time.

(4) Where matters are not provided for in these rules, the practice shall be determined by the Court, either on a motion for directions or after the event if no such motion has been made.

SOR/2004-98, s. 4.

Contempt of Court

28 (1) A person is guilty of contempt of court who

- (a)** at a hearing of the Court fails to maintain a respectful attitude, remain silent or refrain from showing approval or disapproval of the proceeding;
- (b)** wilfully disobeys a process or order of the Court;
- (c)** acts in such a way as to interfere with the orderly administration of justice or to impair the authority or dignity of the Court;
- (d)** is an officer of the Court and fails to perform his or her duties;
- (e)** is a sheriff or bailiff and does not execute a writ forthwith or does not make a return thereof; or
- (f)** contrary to these rules and without lawful excuse,

sous une surveillance appropriée, lorsque les installations et les services de la Cour permettent de le faire sans gêner les travaux ordinaires de celle-ci :

- a)** examiner les dossiers de la Cour portant sur une question dont celle-ci est saisie;
- b)** sur paiement de 0,40 \$ par page, obtenir une photocopie de tout document contenu dans un dossier de la Cour.

DORS/95-115, art. 1.

27 (1) L'inobservation des présentes règles n'annule aucune procédure, à moins que la Cour ne l'ordonne expressément. Toutefois, cette procédure peut être rejetée en tout ou en partie comme irrégulière et être modifiée ou traitée autrement, de la manière et aux conditions que la Cour estime nécessaires dans les circonstances.

(2) Lorsqu'une personne le rejet d'une procédure pour irrégularité, elle doit exposer clairement dans sa demande les arguments qu'elle a l'intention d'avancer.

(3) La Cour peut, en tout temps, dispenser de l'observation de toute règle si l'intérêt de la justice l'exige.

(4) En cas de silence des présentes règles, la pratique applicable est déterminée par la Cour, soit sur une requête sollicitant des directives, soit après le fait en l'absence d'une telle requête.

DORS/2004-98, art. 4.

Outrage au tribunal

28 (1) Est coupable d'outrage au tribunal quiconque, selon le cas :

- a)** étant présent à une audience de la Cour, ne se comporte pas avec respect, ne garde pas le silence ou manifeste son approbation ou sa désapprobation du déroulement de l'instance;
- b)** désobéit volontairement à un moyen de contrainte ou à une ordonnance de la Cour;
- c)** agit de façon à entraver la bonne administration de la justice ou à porter atteinte à l'autorité ou à la dignité de la Cour;
- d)** étant fonctionnaire de la Cour, n'accomplit pas ses fonctions;

(i) refuses or neglects to obey a subpoena or to attend at the time and place appointed for his or her examination for discovery,

(ii) refuses to be sworn or to affirm or to answer any question put to him or her,

(iii) refuses or neglects to produce or permit to be inspected any document or other property, or

(iv) refuses or neglects to answer interrogatories or to make discovery of documents.

(2) Subject to subsection (6), before a person may be found in contempt of court, the person alleged to be in contempt shall be served with an order, made on the motion of a person who has an interest in the proceeding or at the Court's own initiative, requiring the person alleged to be in contempt

(a) to appear before a judge at a time and place stipulated in the order;

(b) to be prepared to hear proof of the act with which the person is charged, which shall be described in the order with sufficient particularity to enable the person to know the nature of the case against the person; and

(c) to be prepared to present any defence that the person may have.

(3) A motion for an order under subsection (2) may be made *ex parte*.

(4) An order may be made under subsection (2) if the Court is satisfied that there is a *prima facie* case that contempt has been committed.

(5) An order under subsection (2) shall be personally served, together with any supporting documents, unless otherwise ordered by the Court.

(6) In a case of urgency, a person may be found in contempt of court for an act committed in the presence of a judge in the exercise of his or her functions and condemned at once, provided that the person has first been called on to justify his or her behaviour.

e) étant shérif ou huissier, n'exécute pas immédiatement un bref ou ne dresse pas le procès-verbal d'exécution;

f) en contravention des présentes règles et sans excuse légitime, selon le cas :

(i) refuse ou omet d'obéir à un subpoena ou de se présenter aux date, heure et lieu de son interrogatoire préalable,

(ii) refuse de prêter serment ou de faire une affirmation solennelle ou de répondre à une question,

(iii) refuse ou omet de produire un document ou un autre bien ou d'en permettre l'examen,

(iv) refuse ou omet de répondre aux interrogatoires ou de donner communication de documents.

(2) Sous réserve du paragraphe (6), avant qu'une personne puisse être reconnue coupable d'outrage au tribunal, une ordonnance, rendue sur requête d'une personne ayant un intérêt dans l'instance ou sur l'initiative de la Cour, doit lui être signifiée. Cette ordonnance lui enjoint :

a) de comparaître devant un juge aux date, heure et lieu précisés;

b) d'être prête à entendre la preuve de l'acte qui lui est reproché, dont une description suffisamment détaillée est donnée pour lui permettre de connaître la nature des accusations portées contre elle;

c) d'être prête à présenter une défense.

(3) Une requête peut être présentée *ex parte* pour obtenir l'ordonnance visée au paragraphe (2).

(4) La Cour peut rendre l'ordonnance visée au paragraphe (2) si elle est d'avis qu'il existe une preuve *prima facie* de l'outrage reproché.

(5) Sauf ordonnance contraire de la Cour, l'ordonnance visée au paragraphe (2) et les documents à l'appui sont signifiés à personne.

(6) En cas d'urgence, une personne peut être reconnue coupable d'outrage au tribunal pour un acte commis en présence d'un juge dans l'exercice de ses fonctions et condamnée sur-le-champ, pourvu qu'on lui ait d'abord demandé de justifier son comportement.

(7) A finding of contempt shall be based on proof beyond a reasonable doubt.

(8) A person alleged to be in contempt may not be compelled to testify.

(9) Where the Court considers it necessary, it may request the assistance of the Attorney General of Canada or any other person in relation to any proceedings for contempt.

(10) Where a person is found to be in contempt, a judge may order, in addition to any other order made in respect of the proceedings, any or all of the following:

- (a)** that the person be imprisoned for a period of less than two years;
- (b)** that the person pay a fine;
- (c)** that the person do or refrain from doing any act;
- (d)** that the person's property be sequestered; and
- (e)** that the person pay costs.

SOR/2004-98, s. 5.

Costs in Vexatious Proceedings

29 Where a judge has made an order under section 19.1 of the *Tax Court of Canada Act*, costs may be awarded against the person in respect of whom the order has been made.

SOR/2004-98, s. 5.

(7) La déclaration de culpabilité dans le cas d'outrage au tribunal est fondée sur une preuve hors de tout doute raisonnable.

(8) La personne à qui l'outrage au tribunal est reproché ne peut être contrainte à témoigner.

(9) La Cour peut, si elle l'estime nécessaire, demander l'assistance du procureur général du Canada ou d'une autre personne dans les instances pour outrage au tribunal.

(10) Lorsqu'une personne est reconnue coupable d'outrage au tribunal, le juge peut notamment ordonner :

- a)** qu'elle soit incarcérée pour une période de moins de deux ans;
- b)** qu'elle paie une amende;
- c)** qu'elle accomplisse un acte ou s'abstienne de l'accomplir;
- d)** que ses biens soient mis sous séquestre;
- e)** qu'elle soit condamnée aux dépens.

DORS/2004-98, art. 5.

Dépens dans les instances vexatoires

29 Si un juge rend l'ordonnance visée à l'article 19.1 de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*, des dépens peuvent être adjugés contre la personne à l'égard de laquelle l'ordonnance a été rendue.

DORS/2004-98, art. 5.

SCHEDULE 5

(Section 5)

Form of Notice of Appeal

IN THE TAX COURT OF CANADA

In re the Canada Pension Plan

BETWEEN:

Appellant,

and

The Minister of National Revenue,

Respondent.

NOTICE OF APPEAL

Notice of appeal is hereby given by (here insert name and full postal address of Appellant)

..... from

Applies to a (i) ruling on request under para. 26.1(1)(d) or (e) C.P.P.

the ruling regarding a contribution, made by the Respondent on a request made to the Respondent on the (here insert the date the request for a ruling was made to the Respondent) day of to rule on the question (here describe question ruled on by Respondent) ..

.....

which the Respondent ruled (here describe ruling made)

.....

and that ruling was communicated to the Appellant on the (here insert the date of mailing of the ruling) day of

ANNEXE 5

(article 5)

Formule d'avis d'appel

COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT

Régime de pensions du Canada

ENTRE :

appelant,

et

le ministre du Revenu national,

intimé.

AVIS D'APPEL

Par les présentes, (indiquer le nom et l'adresse postale complète de l'appellant)

..... donne avis d'appel

S'il s'agit (i) d'une décision on demandée sous le régime de l'al. 26.1(1)d) ou e) R.P.C.

d'une décision rendue par l'intimé, à l'égard du versement d'une cotisation, en réponse à une demande faite le (indiquer la date de la demande présentée à l'intimé) pour que l'intimé rende une décision sur la question de savoir si (décrire la question sur laquelle l'intimé devait rendre une décision)

.....

l'intimé a rendu la décision suivante : (décrire la décision rendue) .

.....

et la décision a été communiquée à l'appellant le (indiquer la date d'expédition par la poste de la décision)

Applies to a decision made under s. 27.3 C.P.P. **(ii)** the decision on a question, regarding a contribution, made by the Respondent on the Respondent's own initiative, namely, whether (*here describe question determined by Respondent*)

.....

.....

.....

which the Respondent decided by stating that (*here describe decision made*)

.....

.....

.....

and that decision was communicated to the Appellant on the (*here insert the date of mailing of the decision*) day of

Applies to a decision on appeal under s. 27.1 C.P.P. **(iii)** the decision of the Respondent on an appeal to the Respondent for the reconsideration of an assessment made on the (*here insert the date of the appeal for reconsideration of the assessment*) day of whereby (*here describe assessment that was appealed for reconsideration*)

.....

.....

.....

and the decision of the Respondent on the reconsideration was that (*here insert the decision made on the reconsideration of the assessment*)

.....

.....

.....

which decision was communicated to the Appellant on the (*here insert the date of mailing of the decision*) day of

S'il s'agit d'une décision rendue sous le régime de l'art. 27.3 R.P.C. **(ii)** d'une décision rendue par l'intimé, de sa propre initiative, à l'égard du versement d'une cotisation, sur la question de savoir si (*décrire la question sur laquelle l'intimé a rendu sa décision*)

.....

.....

.....

l'intimé a rendu la décision suivante : (*décrire la décision rendue*) .

.....

.....

.....

et la décision a été communiquée à l'appelant le (*indiquer la date d'expédition par la poste de la décision*)

S'il s'agit d'une décision sur l'appel visé à l'art. 27.1 R.P.C. **(iii)** de la décision de l'intimé sur un appel, présenté le (*indiquer la date de l'appel en vue de la reconsidération d'une évaluation*)

.....

.....

.....

pour demander que soit reconsidérée l'évaluation suivante : (*décrire l'évaluation visée par l'appel*)

.....

.....

.....

la décision de l'intimé par suite de la reconsidération de l'évaluation est la suivante : (*insérer la décision sur la reconsidération de l'évaluation*)

.....

.....

.....

et elle a été communiquée à l'appelant le (*indiquer la date d'expédition par la poste de la décision*)

A Statement of Facts

(Here set out in consecutively numbered paragraphs a statement of the allegations of fact.)

B The Reasons which the Appellant Intends to Submit

(Here set out the reasons on which the Appellant intends to rely.)

C Address for Service

(Here set out the address for service of documents:*)

(a) name and address of Appellant's counsel, if any, or

A Exposé des faits

(Exposer les faits allégués en paragraphes numérotés consécutivement.)

B Les moyens que l'appelant a l'intention d'invoquer

(Indiquer les moyens que l'appelant a l'intention d'invoquer.)

C Adresse aux fins de signification

(Indiquer aux fins de signification des documents :*)

a) soit le nom et l'adresse de l'avocat de l'appelant, s'il y a lieu;

(b) name and address of Appellant's agent, if any.)

Dated at (city, town or village), this ____ day of _____ 20____

(*) If the Appellant is not represented by counsel or an agent, the address given at the commencement of the notice of appeal shall be the Appellant's address for service.

SOR/99-213, s. 2; SOR/2007-145, s. 8.

b) soit le nom et l'adresse de son représentant, s'il y a lieu.)

Fait à (ville, municipalité ou village), ce ____ jour de _____ 20____

(*) Si l'appellant n'est pas représenté, l'adresse figurant au début de l'avis d'appel constitue l'adresse de l'appellant aux fins de signification.

DORS/99-213, art. 2; DORS/2007-145, art. 8.

SCHEDULE 6

(Section 6)

Application for Extension of Time Within Which an Appeal May Be Instituted

TAX COURT OF CANADA

In re the Canada Pension Plan

BETWEEN:

(name)

Applicant,

and

HER MAJESTY THE QUEEN,

Respondent.

APPLICATION FOR EXTENSION OF TIME WITHIN WHICH AN APPEAL MAY BE INSTITUTED

I HEREBY apply for an order extending the time within which an appeal may be instituted (*identify the date the decision to the Minister was communicated to the applicant*).

(*Here set out the reasons why the appeal to the Court was not instituted before the expiration of 90 days after the day the decision was communicated and any other relevant reasons in support of the application.*)

Date:

TO: The Registrar *(Set out name, address for service and telephone number of applicant, applicant's counsel or applicant's agent)*
Tax Court of Canada
200 Kent Street
Ottawa, Ontario
K1A 0M1

or

Any other office of the Registry.

(*) NOTE that three copies of this application accompanied by three copies of a notice of appeal must be filed with the Registrar of the Tax Court of Canada in the same manner as appeals are filed under section 5.1.

SOR/2007-145, s. 9; SOR/2014-26, s. 38.

ANNEXE 6

(article 6)

Demande de prorogation du délai pour interjeter appel

COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT

Régime de pensions du Canada

ENTRE :

(nom)

requérant,

et

SA MAJESTÉ LA REINE,

intimée.

DEMANDE DE PROROGATION DU DÉLAI POUR INTERJETER APPEL

Je demande par les présentes une ordonnance prorogeant le délai pour interjeter appel (*indiquer la date à laquelle la décision du ministre a été communiquée au requérant*).

(*Indiquer ici les motifs pour lesquels l'appel n'a pas été interjeté auprès de la Cour avant l'expiration des quatre-vingt-dix jours suivant la date à laquelle la décision a été communiquée au requérant et donner tout autre motif pertinent à l'appui de la demande.*)

Date :

DESTINATAIRE : Le greffier *(Indiquer le nom, l'adresse aux fins de signification et le numéro de téléphone du requérant, de son avocat ou de son représentant)*
Cour canadienne de l'impôt
200, rue Kent
Ottawa (Ontario)
K1A 0M1

ou

Tout autre bureau du greffe.

(*) VEUILLEZ NOTER que trois exemplaires de la présente demande, accompagnés de trois exemplaires d'un avis d'appel, doivent être déposés auprès du greffier de la Cour canadienne de l'impôt de la manière prévue à l'article 5.1.

DORS/2007-145, art. 9; DORS/2014-26, art. 38.

SCHEDULE 9

(Section 9)

Form of Notice of Intervention

IN THE TAX COURT OF CANADA

In re the Canada Pension Plan

BETWEEN:

Appellant,
and
the Minister of National Revenue,
Respondent.

Notice of Intervention

Notice of intervention is hereby given by *(here insert name and full postal address of Intervener)*

..... on the appeal of *(here insert name of Appellant)* made on the *(here insert the date of the notice of appeal)* day of

A Statement of Facts^(*)

(Admit or deny the facts alleged in the notice of appeal and set out in consecutively numbered paragraphs a statement of such further facts upon which the Intervener intends to rely.)

B The Reasons which the Intervener Intends to Submit^(*)

(Here set out the reasons on which the Intervener intends to rely.)

C Address for Service

*(Here set out the address for service of documents:^(**)*

- (a)** *name and address of Intervener's counsel, if any, or*
- (b)** *name and address of Intervener's agent, if any.)*

Dated at *(city, town or village)*, this ____ day of _____ 20__

^(*) Attention is directed to subsection 9(3) of these rules, which permits Interveners, instead of setting forth a statement of facts and reasons, to rely on the statements of facts and reasons pleaded in the notice of appeal or any other intervention.

^(**) If the Intervener is not represented by a counsel or an agent, the address given at the commencement of the notice of intervention shall be the Intervener's address for service.

SOR/2004-98, s. 6; SOR/2007-145, s. 10.

ANNEXE 9

(article 9)

Formule d'avis d'intervention

COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT

Régime de pensions du Canada

ENTRE :

appelant,
et
le ministre du Revenu national
intimé.

Avis d'intervention

Par les présentes, *(indiquer ici le nom et l'adresse postale complète de l'intervenant)*

..... donne avis d'intervention dans l'appel interjeté par *(indiquer ici le nom de l'appellant)* le *(indiquer ici la date de l'avis d'appel)*

A Exposé des faits^(*)

(Admettre ou nier les faits allégués dans l'avis d'appel et exposer en paragraphes numérotés consécutivement les autres faits que l'intervenant a l'intention d'invoquer.)

B Les moyens que l'intervenant a l'intention d'invoquer^(*)

(Indiquer les moyens que l'intervenant a l'intention d'invoquer.)

C Adresse aux fins de signification

*(Indiquer aux fins de signification des documents :^(**)*

- a)** *soit le nom et l'adresse de l'avocat de l'intervenant, s'il y a lieu;*
- b)** *soit le nom et l'adresse de son représentant, s'il y a lieu.)*

Fait à *(ville, municipalité ou village)*, ce ____ jour de _____ 20__

^(*) Voir le paragraphe 9(3) des présentes règles selon lequel les intervenants peuvent, au lieu de faire un nouvel exposé des faits et motifs, s'appuyer sur celui donné dans l'avis d'appel ou dans un autre avis d'intervention.

^(**) Si l'intervenant n'est pas représenté, l'adresse figurant au début de l'avis d'intervention constitue l'adresse de l'intervenant aux fins de signification.

DORS/2004-98, art. 6; DORS/2007-145, art. 10.